Nations Unies S/PRST/2005/58



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5314e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 novembre 2005, au sujet de la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité affirme qu'il est crucial de nommer un premier ministre en Côte d'Ivoire dans les plus brefs délais pour relancer le processus de paix qui doit mener à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes et transparentes au plus tard le 31 octobre 2006, et pour mettre pleinement en œuvre la feuille de route élaborée par le Groupe de travail international lors de sa première réunion, tenue le 8 novembre 2005 à Abidjan.

En conséquence, le Conseil se déclare extrêmement préoccupé par les désaccords qui persistent entre les parties ivoiriennes s'agissant de la nomination du Premier Ministre et estime que celui-ci doit être désigné sans plus tarder. Le Conseil souligne à nouveau que le Premier Ministre doit disposer de tous les pouvoirs et ressources nécessaires décrits au paragraphe 8 de la résolution 1633 (2005).

Le Conseil salue les initiatives engagées par le Président de l'Union africaine, le Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Médiateur de l'Union africaine et note que leurs consultations avec les parties signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis ont eu lieu, comme prévu par la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 6 octobre 2005 et par la résolution 1633 (2005). Il réitère son plein soutien à ces personnalités et les prie d'accélérer leurs efforts. Le Conseil leur demande instamment d'identifier au plus vite le candidat au poste de premier ministre qu'ils considèrent, au regard des consultations qu'ils ont menées, comme acceptable pour toutes les parties signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis.

Le Conseil apporte son plein soutien au Groupe de travail international, approuve son communiqué final du 8 novembre 2005, accueille avec satisfaction sa décision de tenir sa deuxième séance le 6 décembre 2005 à Abidjan et le prie instamment de le tenir informé des conclusions de ses travaux.

05-62375 (F) 301105 301105

Le Conseil salue également les efforts que le Représentant spécial du Secrétaire général et le Haut Représentant pour les élections ne cessent de déployer et leur réitère son plein appui. En particulier, il encourage les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec le Haut Représentant pour les élections en vue de régler le différend actuel concernant la Commission électorale indépendante et réaffirme que le Haut Représentant, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1603 (2005), est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires pour faire avancer le processus électoral.

Le Conseil réaffirme qu'il est prêt à imposer, en étroite consultation avec la Médiation de l'Union africaine, les mesures individuelles prévues aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et dans la résolution 1133 (2005) ».